



**PROJET DE PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Fabrice LEPINTE, Maire.

Date de convocation :

Date d'affichage :

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres votants :

Prénom/Nom/Fonction	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
Fabrice LEPINTE (<i>Maire</i>)				
Xavier ANQUETIN (<i>1^{er} adjoint</i>)				
Régine LECHIEN (<i>2nd adjoint</i>)				
François-Régis TARDY (<i>3^{ème} adjoint</i>)				
Gaël GUADEBOIS (<i>4^{ème} adjoint</i>)				
Patrick DUEDAL (<i>Conseiller</i>)				
Nina DHOOGÉ (<i>Conseiller</i>)				
Grégoire FLANDIN (<i>Conseiller</i>)				
Magali LEMAIRE (<i>Conseiller</i>)				
Philippe MANCINI-HEITZELER (<i>Conseiller</i>)				
Jérémy NICOLAS (<i>Conseiller</i>)				
Véronique LETERER (<i>Conseiller</i>)				
Thierry GAUGUET (<i>Conseiller</i>)				

A été nommé(e) secrétaire de séance :

DELIBERATION DEL 2024 012 : Portant sur l'approbation du conseil municipal du 4 mars 2024

Il est proposé au conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du 4 mars 2024. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est _____.

Vote POUR :
 CONTRE :
 ABSTENTION :



DELIBERATION DEL 2024 002 : portant sur l'ouverture d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

EXPOSE :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi permanent en raison de l'admission au concours d'ATSEM de Madame Edith DUTERTRE.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer à l'école communale de la Rubaie, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'ATSEM à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures annualisés.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient Au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à temps complet à compter du 1^{er} avril 2024, pour exercer les fonctions d'ATSEM au sein de l'école communale de la Rubaie.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'ATSEM

Après en avoir délibéré le conseil municipal

ADOpte la création d'un poste d'ATSEM à temps complet à compter du 1^{er} avril 2024

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

République Française



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

Vote **POUR : 8**
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2024 003 : portant sur la mise à jour du tableau des effectifs

EXPOSE

Suite à la réussite au concours d'ATSEM de Madame Edith DUTERTRE et à l'ouverture du poste d'ATSEM, le tableau des effectifs doit être mis à jour.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la création d'un poste d'ATSEM,

Sur proposition de Monsieur Fabrice LEPINTE, Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à effet du 1^{er} avril 2024 d'effectuer la mise à jour suivante du tableau des effectifs pour l'emploi d'ATSEM :

Grade ATSEM Principal de 2^{ème} Classe à temps complet : + 1

DIT QUE les dépenses afférentes à la mise à jour du tableau des effectifs sont prévues et inscrites au budget de la collectivité, exercice 2024 et suivants.

**Vote POUR : 8
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0**



DELIBERATION DEL2024 004 : portant sur la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

EXPOSE :

Entré en vigueur le 2 novembre 2023, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les conditions et modalités de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée, sous conditions, pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires par décret. Elle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation et son versement a démarré en octobre 2023.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.



LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.



LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

DECIDE

- D'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- DIT que les crédits seront inscrits au budget prévisionnel 2024,
- DIT que la présente délibération entre en vigueur dès l'approbation du budget prévisionnel 2024

Vote POUR : 8
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2024 005 : portant sur le renouvellement de la convention ALSH avec la commune de Guerville

EXPOSE

Monsieur le Maire présente la convention avec la commune de Guerville pour l'accueil privilégié des enfants de Goussonville à l'ALSH « Les Juliennes » les mercredis hors vacances scolaires et durant les vacances scolaires.

Il convient en effet de renouveler ladite convention pour l'année scolaire 2023-2024. Cette convention permet aux enfants Goussonvillois de bénéficier de priorité d'inscription à ALSH (après les Guervillois) par rapport aux extra-muros issus de communes n'ayant pas conventionné et de bénéficier de tarifs spécifiques. En contrepartie, les communes ayant signées ces conventions s'engagent à privilégier l'ALSH de Guerville par rapport aux autres ALSH.

La convention est consentie pour l'année scolaire 2023-2024, sans coût financier, hors prise en charge éventuelle des impayés des familles de Goussonville (A charge pour la commune à se retourner ensuite contre elles)

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le renouvellement de la convention d'accueil à l'ALSH de Guerville.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commune de Guerville N° 2023-04-005 portant sur la convention ALSH entre les communes,

Vu la convention d'accueil privilégié à l'ALSH « Les Juliennes » de la commune de Guerville,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention jointe en annexe prévoyant les modalités d'accueil des enfants de 3 à 12 ans à l'ALSH « Les Juliennes » de Guerville

AUTORISE le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Vote **POUR : 8**
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2024 006 : portant sur la désignation du référent déontologue mutualisé

EXPOSE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

Il est également prévu que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a désigné par délibération un référent déontologue des élus mutualisés, offrant ainsi aux communes la possibilité de recourir au dispositif mis en place. La délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 désigne Monsieur Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, en qualité de référent déontologue et précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci. L'indemnité de vacation est fixée à 80€ par dossier (montant prévu par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local), à la charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

Afin de permettre aux élus municipaux de faire appel au référent déontologue des élus mis en place par la Communauté urbaine, il est proposé au Conseil municipal de prendre une délibération concordante à celle du Conseil communautaire :

de désigner Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus,

de préciser que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes,

de préciser que le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire en 2026,

de préciser qu'il est saisi selon les modalités suivantes :

L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à l'adresse referent.deontologue@gpseo.fr,

Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.



de préciser que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur,

de fixer l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à la charge de la commune pour les saisines effectuées par les conseillers municipaux,

de prévoir qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1-A et suivants,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local précisant les modalités et critères de désignation des référents déontologues,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2023-12-14_02 portant désignation du référent déontologue des élus et sa mutualisation au bénéfice des communes membres,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNER Monsieur Philippe JACQUEMOIRE, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus.

ARTICLE 2 : PRECISER que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes.

ARTICLE 3 : PRECISER que le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire en 2026.

ARTICLE 4 : PRECISER qu'il est saisi selon les modalités suivantes :

L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à referent.deontologue@gpseo.fr,

Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : PRECISER que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur.

ARTICLE 6 : FIXER l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

République Française



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

ARTICLE 7 : PREVOIT qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Vote **POUR : 8**
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2024 0007 : portant sur une demande de fonds de concours

EXPOSE :

Comme chaque année le Conseil Communautaire de GPSEO, propose aux communes rurales de candidater pour l'obtention d'un fonds de concours permettant la réalisation de travaux.

La commune de Goussonville pourrait dans le cadre de ce dispositif candidater afin d'obtenir des financements pour les projets suivants :

- Mise en place de barrières sur les chemins ruraux.
- Création d'un terrain de pétanque sur la place de la mairie

Pour rappel, la commune fait face à une augmentation très sensible de dépôts sauvages. Considérant cet enjeu environnemental et financier il convient de mettre en place des solutions visant à sécuriser les lieux de dépôts et à rendre plus risqué ces incivilités. La commune a donc pris la décision de réaliser à l'entrée des chemins comportant des sous-bois (lieu de prédilection pour ce type de dépôts) une barrière interdisant l'accès aux véhicules motorisés. Cette barrière sera équipée d'un système de fermeture à code permettant de maintenir l'accès aux propriétaires des parcelles riveraines ou alors locataires. Afin de sécuriser les barrières et de s'assurer qu'aucun véhicule ne les endommage un mat équipé d'une caméra à énergie solaire sera implanté pour filmer l'environnement. En complément un panneau indiquant la présence d'une caméra de surveillance sera également mis en place.

Il est proposé au conseil la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire n ° CC_2016_09_29_05 du 29 septembre 2016 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants, modifié par les délibérations des Conseils communautaires n °CC_2018_02_08_12 du 8 février 2018, n °CC_2019-07-12_20 du 12 juillet 2019 et n ° CC 2022-05-19_02 du 19 mai 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire n ° CC 2019-07-12_17 du 12 juillet 2019

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales de la Communauté Urbaine le 05 décembre 2023,

Considérant les projets suivants :

- **Mise en place de barrières et de caméras autonomes connectées 4G/5G sur les chemins ruraux,**
- **Création d'un terrain de pétanque**

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE de solliciter auprès de la Communauté Urbaine un fond de concours d'un montant de 15.000,00 € HT pour la mise en place de barrières sur les chemins ruraux, la mise en place de caméras connectées autonomes 4G/5G pour un montant estimé à 20.000 € HT, et la création d'un terrain de pétanque d'un coût total estimé à 10.000,00 € HT.

Les recettes seront inscrites au budget, section d'investissement :

Opération « Lutte contre les dépôts sauvages et création d'un terrain de pétanque »

Barrières Article 13251

Caméras autonomes connectées 4G/5G Article 13251

Terrain de pétanque Article 13251

S'engage à financer les opérations de la façon suivante :

DEPENSES	
Opération	Montant HT
Pose de barrières	15.000,00
Caméras connectées autonomes 4G/5G	20.000,00
Terrain de pétanque	10.000,00
TOTAL DEPENSES	45.000,00
RESSOURCES	
TYPE DE RESSOURCES	MONTANT
Fonds de concours	22.500,00
Fonds propres communaux	22.500,00
TOTAL RESSOURCES	45.000,00

Dit que les dépenses seront inscrites au budget d'investissement :

Opération « Lutte contre les dépôts sauvages et création d'un terrain de pétanque »

Pose de barrières Article 2152

Caméras autonomes connectées 4G/5G Article 2158

Création du terrain de pétanque Article 2128

Autorise le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Vote POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2024 0008 : portant sur la motion du département

EXPOSE

Notre département est le partenaire incontournable des 259 communes yvelinoises, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30M€ d'euros par an), d'entretenir nos voiries (9M€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logement (14M€ par an), nos projets de rénovation urbaine (11M€ par an) ou bien encore nos maisons médicales (4M€ par an). Au total, ces subventions départementales – parmi les plus importantes de France – sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

Or le département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux – DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024.

Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause ; depuis 2015, l'Etat, n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...) ce sans compensation financière adéquate. An parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorréliées des réalités économiques de nos territoires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local - et, in fine, à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation, le conseil municipal de Goussonville demande à l'Etat :

- **A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;**
- **A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;**
- **D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.**



Par ailleurs, le conseil municipal de Goussonville,

- Affirme que le couple Département-Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- Réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- Demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

Vote **POUR : 8**
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2024 0009 : portant sur les cadeaux des nouveau-nés Goussonvillois

EXPOSE

M. le maire rappelle que lors du conseil municipal du 19 décembre 2023, il avait été évoqué dans les points divers d'offrir un cadeau aux nouveau-nés Goussonvillois. Celui-ci avait été accueilli favorablement.

Les dépenses des cadeaux font l'objet d'une imputation à l'article 6232.

Il sollicite de la part de l'assemblée délibérante, une délibération de principe autorisant l'engagement de la dépense à imputer sur l'article 6232. Cette délibération fixera les principales caractéristiques de la dépense visée et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Il est proposé au conseil la délibération suivante :

Vu l'avis favorable rendu lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2023 concernant l'achat d'un cadeau par la commune à l'occasion de la naissance d'un enfant dont les parents sont domiciliés sur la commune de Goussonville

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE la dépense pour un montant maximal de 100 euros pour l'achat d'un cadeau offert par la commune à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la mère est domiciliée sur la commune de Goussonville à l'article 6232 :

ADOpte à l'unanimité

Vote **POUR : 8**
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2024 0010 : portant sur la subvention pour le 4L Trophy 2025

EXPOSE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'il a été approché par Monsieur Erwann Boland, Gérant du Breizh Bar à Goussonville concernant un projet associatif humanitaire.

Monsieur Erwann Boland a créé l'association McBreizh et a pour objectif de participer au 4L Trophy 2025. Il est à la recherche de dons et de sponsors pour faire aboutir son projet.

Le 4L Trophy est organisé par la Société Désertours. C'est le plus grand raid humanitaire et étudiant d'Europe, le but étant de parcourir plus de 6000 kilomètres en 10 jours afin d'apporter le maximum de fournitures scolaires au Maroc à bord d'une 4L afin d'aider à la scolarisation de milliers d'écoliers marocains à travers l'association « Enfants du Désert » et la « Croix-Rouge Française ».

Il est proposé au conseil la délibération suivante :

Vu la demande, et compte tenu de la nature du projet de l'association McBreizh, il est proposé :

D'accorder à l'association Mc Breizh, une subvention de 800.00 euros pour le 4L Trophy, sous réserve que l'association Mc Breizh participe effectivement au 4L Trophy 2025. Cette dépense sera imputée au chapitre 65

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Vote **POUR : 8**
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



DELIBERATION DEL2024 0011 : portant sur le rapport d'activité et du développement durable

EXPOSE

L'article L.2311-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de la loi N°2010-788 du juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi de Grenelle II) soumet les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article L. 5211-19 du CGCT stipule que le Président de l'EPCI adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

La présentation du rapport d'activité et de développement durable en un seul document permet de retracer et de mettre en perspective l'ensemble des réalisations et de mesurer ainsi les domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis et ceux dans lesquels il faut continuer d'agir. Ce rapport permet à l'organe délibérant de mettre au centre des débats les choix politiques et leur cohérence sur le territoire au regard des enjeux locaux et des finalités du développement durable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

De prendre acte de la présentation du rapport d'activité et développement durable faisant état de la situation en matière de développement durable 2023 de la Communauté Urbaine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1-1, D.2311-15 et L.5211-19,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.110-1,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Vu le rapport proposé,

Vu l'avis favorable émis par la Commission – Aménagement du territoire le 30 janvier 2024,

Après en avoir délibéré

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité et de développement durable faisant état de la situation en matière de développement durable 2023 de la Communauté Urbaine.

République Française



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

Vote **POUR : 8**
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



Questions diverses :

- **Projet de panneaux de l'église réalisé par les élèves de l'école de la Sablonnière**
- **Panneaux d'information**
- **Les Yvelines font leur cinéma 2024**
- **Matériels de la commune en don**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h46

Le Maire

Fabrice LEPINTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Lepinte'.

Le secrétaire de séance

François-Régis TARDY



A handwritten signature in blue ink, reading 'François-Régis Tardy'.